

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1574

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-1-5 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1-5 A.* – La fraude aux prestations sociales engendre la suspension immédiate du versement de toutes prestations et leur remboursement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter activement contre la fraude sociale, il convient de prendre des mesures concrètes et dissuasives. L'arrêt du versement des prestations et leur remboursement en cas de fraudes constatées seraient un bon début.